

Dépôt :  
Mars Di Bartolomeo (LSAP)  
Luxembourg, le 16 juin 2026



### Motion

La Chambre des Député-e-s,

#### **Considérant**

- que la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19 cesse de produire ses effets le 30 juin 2026 ;
- que le Gouvernement ne compte pas prolonger la loi précitée et n'a mis en place ni un projet de loi « loi pandémie », ni un projet de loi « sante publique » prenant le relais ;
- que le Gouvernement n'a pas consulté au préalable la Chambre des Député-e-s ;
- que l'article 4 de ladite loi autorise le port du masque de protection sanitaire dans les transports collectifs, les établissements scolaires et hospitaliers, les structures pour mineurs et personnes âgées, les bâtiments judiciaires et les administrations publiques accessibles au public ;
- que cette autorisation législative garantit la licéité du port du masque dans ces lieux, comme exception à l'interdiction de dissimulation du visage prévue à l'article 563, point 10, du Code pénal, ceci pour des raisons de protection sanitaire contre les maladies infectieuses, tant pour soi-même qu'à l'égard de son entourage ;
- qu'à l'expiration de la loi du 17 juillet 2020, le port du masque dans ces mêmes lieux ne serait possible que sur présentation d'un certificat médical ou pour des motifs professionnels ;
- que le risque d'encourir une peine pour un tel geste de santé publique est inacceptable dans notre société ;
- que d'autre part, suite à l'expiration de la loi précitée, les définitions essentielles y contenues disparaîtraient de l'ordre juridique ;
- qu'il en irait de même des responsabilités attribuées à la Direction de la santé et à l'Inspection générale de la sécurité sociale ;

- que la base de données vaccinale mise en place par l'article 10 perdrait sa base légale et risquerait de créer une insécurité juridique ;
- que ces données restent indispensables, notamment en cas de complications éventuelles liées aux vaccinations ;
- que, par sa motion du 23 mars 2023, adoptée à l'unanimité, la Chambre des Députés a invité le Gouvernement à élaborer une « Loi pandémie », dans les meilleurs délais ;
- que cette même motion a invité le Gouvernement à tout mettre en œuvre afin de tirer les conséquences de la pandémie de la Covid-19 et d'être préparé au mieux dans le cas d'une éventuelle nouvelle épidémie ;
- que la Chambre a exigé du Gouvernement à la même occasion de procéder à l'évaluation des mesures de lutte contre la Covid-19 par un groupe d'experts indépendants ;
- que le Gouvernement n'a, à ce jour, pas donné de suite ni aux demandes de la Chambre des Députés ni à ses annonces dans le cadre du programme gouvernemental de 2023-2028 en la matière ;

#### **constatant**


- qu'il en résulte un grand risque de vide juridique ;

#### **invite le Gouvernement**

- à reconsidérer sa décision de ne pas prolonger la loi du 17 juillet 2020 ;
- à déposer et à présenter incessamment une loi-cadre "Pandémie" respectivement "Santé Publique" permettant une réaction rapide, efficace et proportionnée en cas de nouvelle menace sanitaire, et maintenant en vigueur les éléments essentiels de la loi modifiée du 17 juillet 2020, à savoir ses définitions, les responsabilités en matière de traitement des données, le régime de conservation des données de vaccination ainsi que l'autorisation du port du masque de protection sanitaire ;
- à adapter de toute urgence l'article 563, point 10, du Code pénal afin d'y intégrer une exception expresse pour le port d'un masque de protection sanitaire ;
- à reprendre, dans cette exception, les lieux visés à l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020, à savoir l'intérieur et l'enceinte des établissements hospitaliers, les locaux à usage collectif des institutions hébergeant des personnes âgées, y compris les ascenseurs et corridors, tout moyen collectif de transport de personnes, les établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que leur enceinte, les locaux destinés à accueillir ou à héberger des

mineurs de moins de seize ans, les bâtiments relevant des autorités judiciaires et les locaux des administrations publiques accessibles au public ;

à faire évaluer, dans les meilleurs délais, par un groupe d'experts indépendants, les différentes mesures prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et dresser un bilan étoffé et détaillé quant à leur efficacité, leur nécessité, leur proportionnalité et leur caractère non discriminatoire.



Hans-Joachim Lauth



TAINA ZOFFERING